



Bar -Chalut de Fond et Chalut Pélagique 2023 Zones de pêche 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h

Avertissement : Cette fiche n'a qu'une valeur indicative et ne peut remplacer la réglementation à laquelle, elle fait référence.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde
- Délibération n°B92/2018 relative au régime d'exercice de la pêche du bar au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)

Engins de pêche concernés : chalut pélagique, chalut de fond, senne danoise et senne écossaise

Inscription sur la liste des détenteurs de la licence bar est pluriannuelle (navires qui avaient pêché antérieurement plus de 5 tonnes de bar)

Pas de nouvelles inscriptions pour des nouveaux entrants sauf changement de navire pour un armateur déjà détenteur et changement d'armateur pour un navire dont l'ancien armateur était détenteur et arrête son activité.

Pas de formulaires pour les couples armateurs/navires déjà détenteurs l'année antérieure et s'il n'y a aucun changement apporté au navire ou à l'armateur.

Limitation des quantités de prises accessoires inévitables pour tous les navires détenteurs ou non d'une licence bar



**La pêche du Bar est interdite en février et mars pour tous les métiers
Interdiction au chalut pélagique**

Chalut de fond, Senne de fond :

Code FAO : OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS, TB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX

Prises accessoires inévitables uniquement

Limitation de capture : 3.8T/navire/an représentant au maximum 5% du poids total des captures d'organismes marins.



Pas de transfert de limites de captures entre les navires, ni d'un mois à l'autre.